

« 1^o l'article 22 de cette loi en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. La section IV de ce règlement est abrogée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40876

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique Pierre Étienne-Fortin

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction d'accéder, de séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque, dans deux des trois secteurs du refuge faunique, durant la période du 20 juin au 20 juillet de même qu'une interdiction de se livrer à une activité susceptible de nuire à l'habitat du chevalier cuirvé, du chevalier de rivière et du fouille-roche gris sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur: (418) 646-5179
Internet: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 3^o et 6^o et 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Etienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n^o 2002-019 du 10 octobre 2002.

2. Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe 1.

3. Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.

4. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*).

5. Malgré les articles 3 et 4, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité reliée à ses fonctions en tout temps et à tout endroit dans le refuge faunique.

6. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 et 4 commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

